



Association Luxembourgeoise  
des Compliance Officers  
du Secteur Financier

## Bulletin d'information ALCO n° 2



### *Editorial*

Par Jean-Marie Legendre, Président de l'ALCO

---

En tant que Président de l'ALCO regroupant les différentes composantes de l'Association, je tiens à saluer l'excellente initiative d'ALCO-Assurances, d'avoir lancé ce bulletin d'informations.

Cette initiative est non seulement utile à la section assurances, mais je la crois très intéressante aussi pour les Compliance Officers, tous métiers confondus. Je prends donc la liberté avec l'autorisation d'ALCO-Assurances de l'adresser à l'ensemble de l'ALCO.

Le thème de ce deuxième numéro du bulletin d'informations ALCO faisant le point sur l'évolution législative relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, nous concerne tous. Les péripéties qui ont entouré la transposition de la directive communautaire du 4 décembre 2001 en droit luxembourgeois n'ont pas permis à ce jour de faire aboutir le projet de loi.

Ceci ne doit pas faire oublier les avancées importantes contenues dans le texte du projet, soulignées par l'article de Karine Vilret-Huot dans ce bulletin. Cela ne doit pas faire oublier non plus les éléments que l'ALCO a, pour sa part, contribué à faire insérer dans le texte et qui, n'en doutons pas, subsisteront dans le texte définitif. Je veux parler notamment des dispositions aménageant la situation du Professionnel après une déclaration de soupçon : limitation de la période de blocage d'un compte, droit de faire état de l'instruction de blocage à l'égard du client pour justifier de la non-exécution d'une opération.

Par la suite, l'ALCO a été appelée à commenter le texte préliminaire du Comité de Bâle sur la fonction compliance. Différentes propositions ont ainsi été faites tendant notamment à clarifier la situation du Compliance Officer vis-à-vis des instances dirigeantes de l'entité concernée.

L'ALCO sera également présente à travers plusieurs de ses membres au Comité Compliance de la CSSF qui vient d'être constitué pour être consulté en vue de l'élaboration de la prochaine circulaire de la CSSF sur la fonction compliance.

Notre Association est vivante et utile. Elle remplit son rôle.

Jean-Marie Legendre

## Actualités législatives

### Au niveau international

Le Fonds Monétaire International considère que le blanchiment de capitaux représente 2 à 5 % du produit intérieur brut mondial (590 à 1 500 milliards de dollars).

Au sein de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economique), le GAFI (Groupe d'Action Financière) est le comité chargé du suivi de la lutte contre le blanchiment de capitaux. A cet égard, le GAFI a établi un code de bonne conduite comprenant 40 recommandations, récemment révisées. Il examine régulièrement la situation des différents pays, sur pièces et sur place, pour vérifier leur volonté réelle de lutter contre ce fléau. Cet examen vise notamment à signaler à la communauté internationale les pays qui ne se sont pas dotés de procédures de lutte efficaces, pays dont certains sont inscrits sur une "liste noire" (Pays et Territoires Non-Coopératifs, PTNC dans le langage du GAFI) ainsi qu'une liste des pays qui pourraient y être inscrits en raison de l'évolution défavorable de leur législation ou de leur pratique en ce domaine.

### Au niveau du droit communautaire

La directive européenne 2001/97 CE du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308 du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux vise à adapter le dispositif mis en place par la directive de 1991 aux nouvelles formes de blanchiment, notamment par une extension du champ d'application aux produits de toutes infractions liées à des faits criminels graves.

La directive 91/308 CE se limitait aux seules infractions liées au trafic de stupéfiants tout en laissant la liberté à chaque Etat membre d'inclure « *toute autre activité criminelle définie comme telle pour les besoins de la directive* ».

### At the international level

The international monetary fund considers that money laundering represents 2 to 5 per cent of the world gross domestic product (590 to 1 500 billion dollars).

Among the OECD (organisation of the economic cooperation and development ) the FATF (financial action task force on money laundering) is the committee responsible for money laundering combat follow-up. Indeed, FATF has drawn up a code of good behaviour including forty recently reviewed recommendations. FATF regularly checks on the spot the different countries situations as well as the various documents and reports to make sure the countries make every endeavour to fight money laundering. This checking aims at warning the international community of the countries that do not have any efficient fighting procedures i.e. that appear on a "black list" (non-complying countries and territories) as well as countries that could appear on this list due to their unfavourable legislation evolution or due to their practises in this field.

### Regarding communitarian law

The 2001/97 CE European Directive dated December 4, 2001 modifying the 91/308 Directive dated June 10, 1991 regarding the prevention of the use of the financial system in order to achieve money laundering aims at adapting the system that has been set up by the 1991 Directive to the new money laundering aspects by extending the application field to the products of any offence linked to serious crimes.

The 91/308 CE Directive was restricted to the sole offence linked to drug dealing by granting each member state the possibility to include "any other criminal activity defined as such for the Directive needs."

La nouvelle directive 2001/97 CE élargit le champ des infractions à l'origine du blanchiment à « *tout type de participation criminelle à une infraction grave* ». Au sens de ce texte, doivent être, au minimum, qualifiées d'infractions graves :

- les infractions liées au trafic de stupéfiants;
- les activités des organisations criminelles ;
- la fraude grave susceptible de mettre en cause les intérêts financiers des Communautés européennes ;
- la corruption ;
- toute infraction susceptible de générer des produits substantiels et qui est passible d'une peine d'emprisonnement sévère dans le droit pénal de l'Etat membre.

Comme dans la directive initiale, l'Etat membre peut définir toute autre infraction comme activité criminelle au sens du nouveau texte. La directive élargit les professions soumises aux obligations imposées.

#### **Au niveau luxembourgeois**

La transposition de la nouvelle directive en droit interne est encore en discussion.

En substance le projet de loi prévoit de créer de nouvelles infractions en matière de blanchiment et élargit les professions soumises aux obligations imposées par la directive. Le texte adopte une nouvelle approche de sorte que les mêmes dispositions soient applicables à toutes les professions visées par les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Ainsi, le projet de loi ajoute à l'article 506-1 du code pénal « *tout crime* » qui étend le champ d'application de l'infraction de blanchiment et va au delà des exigences posées par la directive qui mentionnait une infraction passible d'une peine d'emprisonnement sévère et susceptible de générer des profits substantiels. Si le texte devait être voté en l'état, les professionnels luxembourgeois auraient de grandes difficultés à identifier « tout crime » tels que le faux, l'usage de faux ou l'abus de biens sociaux.

The new 2001/97 Directive broadens the range of money laundering offences to “any type of criminal participation to a serious offence”. To have a good grasp of the whole text, one should bear in mind what kind of offences are considered serious:

- Offences that are linked to drug dealing;
- Criminal organisation activities;
- Serious fraud liable to jeopardise financial interests of European Communities;
- Bribery;
- Any offence liable to generate substantial profits and that is liable to heavy jail sentences in the member state penal legislation.

As in the first directive, the member State is allowed to regard any other offence as a criminal activity according to the meaning of the new text. The Directive broadens the range of jobs that are submitted to the obligations.

#### **At Luxembourg level**

The transposition of the new directive in internal law is being debated.

The bill foresees designing a range of new offences regarding money laundering and also broadens the range of jobs that are submitted to the obligations. The bill adopts a new approach to see to it that the same dispositions are enforced to all jobs mentioned by the obligations as far as the struggle against money laundering is concerned.

Thus, the bill adds to article 506-1 of the penal code « any crime » which broadens the enforcement field regarding offences and goes beyond the Directive's requirements that mentioned an offence liable to heavy jail sentences and liable to generate substantial profits. If the bill had to be voted as such, Luxembourg professionals would have great difficulties identifying « any crime » such as forgery, the use of forgeries or embezzlement.

Le projet de loi luxembourgeois propose des dispositions spéciales en matière d'assurance.

Ainsi, seront désormais soumis à la législation anti-blanchiment le secteur de l'assurance non-vie ainsi que les courtiers d'assurances. Les assureurs non vie seront tenus de procéder à l'identification du preneur d'assurance au moment de la souscription du contrat pour les polices prévoyant des remboursements de primes, des participations bénéficiaires ou tout autre paiement qui ne constitue pas l'exécution d'une obligation légale ou réglementaire.

Une particularité du secteur des assurances consiste dans l'obligation d'identification qui ne vise pas seulement les clients, preneurs d'assurance mais qui s'étend à toute personne susceptible de bénéficier de paiement en vertu des contrats d'assurance, ces personnes n'étant pas toujours déterminées ou déterminables au moment de la souscription du contrat. Les assureurs vie seront tenus de procéder à l'identification en matière d'assurance vie alors même que les paiements sont opérés par le crédit d'un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit lui-même tenu à l'obligation d'identification de son client.

### **Quelques obligations dans le secteur des assurances en matière de compliance**

#### 1. Sur l'obligation d'identification

Les entreprises «Vie» sont obligées d'exiger l'identification de leurs clients moyennant un document probant lorsqu'elles nouent des relations d'affaires, en particulier lorsqu'elles concluent des contrats d'assurance sur la vie.

Cette obligation s'impose non seulement lors de la souscription d'un contrat mais également lors de la mise en place de réseau de distribution de l'assurance vie car la notion de relations d'affaires est prise dans un sens large de sorte que sont compris les apporteurs d'affaires, courtiers nationaux et internationaux.

The Luxembourg bill foresees specific dispositions regarding the insurance field.

Indeed, insurance brokers and the non-life insurance sector will have to comply with anti-money laundering legislation. Non-life insurers will have to identify policy holders when they subscribe a contract for the policies that foresee the reimbursement of premiums, beneficiary participations or any other payment that does not derive from the execution of a legal or from an obligation conforming to regulations.

An insurance field distinctive characteristic lies in the compulsory identification. However, it does not only aim at the clients or policy holders but it also broadens to all persons liable to benefit from payments relative to insurance policies in so far as these persons are not always identifiable when they subscribe their contract. Life insurance agents have to identify them even though the payments are made through a bank account opened in a credit institution which is also required to identify its clients.

### **Some compliance requirements in the insurance field**

#### 1. Identification requirement

The insurance life companies are obliged to check the clients' identity through convincing documents when they enter into a business relationship, in particular when they conclude insurance life contracts.

This obligation is imperative not only when subscribing but also when the insurance life distribution network is set up. Indeed, the notion of business relationship is considered so broadly that it also includes intermediaries, national and international brokers.

Cependant cette identification n'est pas requise lorsque le montant de la ou des primes périodiques à verser au cours d'une année n'excède pas la contre-valeur de 1.000 € ou dans le cas d'un versement d'une prime unique ou de plusieurs primes entre lesquelles un lien semble exister dont le montant n'excède pas 2.500 €. Si la ou les primes périodiques à verser au cours d'une année sont augmentées de telle sorte qu'elles dépassent le seuil de 1.000 €, l'identification est requise.

L'identification n'est également pas obligatoire pour des contrats d'assurance pension souscrits en vertu d'un contrat de travail ou de l'activité professionnelle de l'assuré, à condition que ces contrats ne comportent pas de clause de rachat ni ne puissent servir de garantie. La même dérogation à l'obligation d'identification s'applique lorsqu'il est établi que le paiement des primes doit s'effectuer par le débit d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit soumis à l'obligation d'identification.

En cas de doute sur le point de savoir si les clients agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, les entreprises «Vie» prennent des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent.

Dès lors qu'il y a soupçon de blanchiment, les entreprises «Vie» sont tenues de procéder à l'identification même si le montant de la transaction est inférieur aux seuils.

## 2. Sur l'obligation de conservation

Les entreprises d'assurance vie sont obligées de conserver, à l'effet de servir d'élément de preuve dans toute enquête en matière de blanchiment:

- en ce qui concerne l'identification, la copie ou les références des documents exigés, pendant une période d'au moins 5 ans après la fin des relations avec leur client ;
- en ce qui concerne les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard du droit luxembourgeois, pendant une période d'au moins 5 ans à partir de l'exécution des transactions.

However, this identification is not compulsory when the amount of the seasonal premiums to pay during a year does not exceed 1000 € or when premiums do not exceed 2500 €. If the seasonal premiums to be paid during a year are increased so that the total exceeds the 1,000 € threshold, then the identification is required.

The identification is not compulsory for pension insurance contracts subscribed regarding an employment contract or regarding the professional activity of the insured person provided that these contracts do not include any buying clause nor can it be used as a warranty. This same process has to be followed when it has been stated that the payment of premiums has to be carried out by debiting a bank account open under the name of the client in a credit institution which is required to identify its clients.

In case it would not be sure whether the clients act for their own benefit, the insurance life companies take reasonable measures in order to get information regarding the identity of the persons on behalf of whom their clients act.

As soon as a doubt emerge regarding a potential money laundering activity, the insurance life companies are required to check the client's identity even though the amount of the transaction may not exceed the threshold.

## 2. Requirement to keep the documents

The insurance companies are required to keep the following documents in case they would constitute some evidence in money-laundering issues :

- regarding the identification, the copy or the references of the required documents during a period of 5 years after the termination of the business relationships with the client;
- regarding transactions, the supporting documents and records consisting in original documents or some copies that are relevant before the Luxembourg law during a period of 5 years, taking effect at the beginning of transactions.

Le délai de droit commun est de dix ans, il court à compter de la fin de la relation d'affaires avec le client. Toutefois, d'autres délais sont prévus, on peut ainsi relever que les documents relatifs à l'identité des clients doivent être conservés pendant cinq ans, il en va de même des documents relatifs aux transactions.

La coexistence de différents délais, pour certaines pièces, oblige le professionnel à conserver les documents pendant la durée la plus longue des deux prévues par ces textes.

Cette obligation de conservation des documents fait encourir au professionnel qui y est soumis des sanctions civile, pénale, et disciplinaire. En effet, au plan civil, l'impossibilité de fournir une preuve (par l'absence de documentation dans les archives) conduit à l'impossibilité de se prévaloir d'un droit.

### 3. Sur l'obligation de s'abstenir

Les entreprises «Vie» sont tenues de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'elles ont des obligations professionnelles dans le secteur des assurances.

### 4. Sur l'obligation d'instauration de procédures

Une double obligation s'impose :

- instaurer des procédures adéquates de contrôle interne et de communication afin de prévenir et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment.
- prendre les mesures appropriées pour sensibiliser leurs dirigeants, employés et agents aux dispositions légales concernant les obligations professionnelles dans le secteur des assurances

Ces mesures comprennent la participation des personnes concernées à des programmes de formation spécifiques afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

The time limit as regards common law is 10 years, it starts at the end of the business relationships with the client. However other time limits are foreseen. One can note that documents regarding a client's identity as well as transaction documents have to be kept during a period of time of 5 years.

The coexistence of these different time limits obliges the professional to keep the documents longer than it is mentioned in these texts.

This obligation exposes the professional to civil, penal and disciplinary sanctions. Indeed, as far as civil law is concerned, being unable to provide a piece of evidence because of a lack of documentation in archives, leads to the non-recognition of a right.

### 3. Requirement to refrain

The insurance life companies are required not to perform any transaction that they consider having to do with money laundering.

### 4. Requirement to set-up procedures

Two requirements are necessary:

- To set-up appropriate procedures of internal control and of communication in order to prevent any money laundering operation.
- Take appropriate measures to develop awareness among managers, employees and agents regarding legal dispositions relative to professional requirements in the insurance field.

These measures include the involvement of these persons in specific training programs in order to help them spot operations that could be linked to money laundering and to tell them what to do in such a situation.

points 1 et 2 du présent article ou qu'une enquête sur le blanchiment est en cours.

L'application de ce texte conduit chaque compagnie à posséder un programme de lutte contre le blanchiment, comprenant des politiques, des procédures de contrôles internes, y compris la désignation des personnes responsables au niveau de la direction générale et des procédures adéquates lors de l'embauche des employés.

The enforcement of this law oblige every insurance company to possess an anti-money laundering program including policies, internal control policies procedures as well as appointing persons at the management level responsible for implementing appropriate measures when hiring employees.

Le dirigeant de l'entreprise Vie doit mettre à la disposition du service Compliance les moyens nécessaires à la mise en œuvre d'une véritable politique de lutte anti-blanchiment ; il doit mettre à disposition des moyens financiers, des moyens humains et des moyens matériels de telle sorte que la personne en charge du Compliance puisse être à même de remplir ses obligations

The insurance life company manager have to put at the compliance department's disposal the necessary means to carry out a real money laundering combat. He has to grant financial and material means in order to meet those requirements.

Si le dirigeant manquait à cette obligation, sa responsabilité pénale pourrait être mise en cause en raison de la fragilité du système de lutte anti-blanchiment au sein de son entreprise ; dans ce cas, il est bien évident que le responsable du service Compliance ne pourrait être tenu pour responsable

If the manager should fail, his penal responsibility could be called into question because of the breach into the anti-money laundering combat. In this case, it is obvious that the person in charge of the compliance department could not be considered responsible.

#### 5. Sur l'obligation de coopération

#### 5. Requirement to cooperate

Les compagnies d'assurance sur la vie, leurs dirigeants, leurs employés et agents sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment :

The insurance life companies as well as their managers, employees and agents have to fully cooperate with the Luxembourg competent authorities that are in charge of the money-laundering fight:

- en fournissant à ces autorités, à leur demande, toutes les informations nécessaires conformément aux procédures prévues par la législation applicable ;
- en informant, de leur propre initiative, le Procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment

- by providing them with the necessary information in accordance with the procedures foreseen by the applicable law;
- in warning the public prosecutor of the Luxembourg *tribunal d'arrondissement* of any fact which could be a money laundering hint.

#### 6. Sur l'interdiction de communiquer avec le client

#### 6. Requirement not to communicate with the client

Les entreprises «Vie» ,leurs dirigeants, employés et agents ainsi que les courtiers ne peuvent pas informer le client concerné ou des personnes tierces de la transmission d'informations aux autorités en application des

The life insurance companies, their managers, employees, agents and brokers are not allowed to inform the client or any third party that the information has been transmitted to the relevant authorities regarding paragraphs 1 and

2 of this present article or that a money-laundering investigation is under way.

### **Synthèse**

La loi fait une distinction entre le professionnel qui a commis un acte de blanchiment ou apporté son concours à un tel acte en connaissance de cause et à ce titre est passible de peines sévères y compris des peines privatives de liberté

Dès lors, la loi n'entend pas incriminer du chef de l'infraction de blanchiment le fait de celui qui, par méconnaissance de ses obligations professionnelles, a apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion. La méconnaissance des obligations professionnelles sera toutefois sanctionnée par le biais d'une amende.

Le droit luxembourgeois a suivi la référence au droit français qui a érigé l'infraction de blanchiment en infraction intentionnelle et qui s'est refusé à créer une sorte de délit de blanchiment par imprudence ou négligence.

Le non respect des obligations légales et déontologiques est sanctionné pénalement à l'article 89-1 de la loi sur le secteur des assurances. Cependant la sanction prévue n'est pas une peine privative de liberté mais une amende pénale.

Il convient d'indiquer que l'interdiction d'exécuter la transaction douteuse ne semble concerner que les entreprises vie alors que l'interdiction de communiquer au client que des informations ont été transmises concerne les dirigeants et les employés.

La responsabilité d'instaurer des procédures incombe à l'entreprise d'assurance vie.

Au niveau du droit pénal luxembourgeois, une difficulté se poserait concernant la mise en œuvre de ces sanctions.

En effet, le droit pénal ne connaît et ne reconnaît pas la responsabilité pénale des personnes morales. Or, les entreprises d'assurance vie ont nécessairement la forme juridique de la personne morale.

De sorte que les dispositions pénales prévues à titre de sanction ne semblent pas pouvoir être appliquées en l'état du droit positif

luxembourgeois lorsque c'est la société personne morale qui est en cause.

### **Synthesis**

The law makes a distinction between the professional person who has willingly operated a money-laundering operation or who has helped performing a money-laundering operation. In this case, he/she is liable to heavy sentences including jail sentences.

From then on, the law does not aim at condemning the person who has unwillingly helped performing a money laundering operation.

However, the default for not-knowing one's professional obligations will be fined.

Luxembourg has followed French law that has turned money laundering offences into deliberate offences. In addition, Luxembourg law has refused to take into account money-laundering offences committed out of carelessness.

The non-respect of the code of ethics is punished regarding article 89-1 of the law as regards insurance sector. However, the punishment does not materialize into jail sentences but into a penal fine.

One should bear in mind that only life insurance companies are forbidden to execute doubtful transaction while managers and employees are forbidden to tell the clients that the information have been transmitted to the relevant authorities.

The insurance life company is the one in charge of designing procedures.

As far as Luxembourg law is concerned, one would face difficulties regarding the implementation of sanctions.

Indeed, penal law does not recognize the penal responsibility of legal entities. However, insurance life companies have necessary the juridical form of a legal entity.

Thus, the penal sanctions foreseen do not seem to be enforced regarding the current

Luxembourg law when it is the company as a legal entity which is concerned.

Le dirigeant ou l'employé n'engagerait quant à lui sa responsabilité pénale que pour manquement à l'obligation de coopération et l'interdiction de communiquer au client.

Cependant à la lecture des travaux préparatoires, le Conseil d'Etat a, le 17 mars 1998, émis l'avis suivant : Il doit être évident que le présent projet n'entend instaurer aucune responsabilité pénale des personnes morales. Lorsque le nouvel article 89-1, à insérer dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, renvoie à des dispositions de celle-ci où il est question des entreprises „Vie", de leurs dirigeants, employés et agents, il doit pourtant être clair que seules des poursuites individuelles, c'est-à-dire dirigées contre des personnes physiques, sont envisagées.

## **Quelques sites internationaux en matière de blanchiment**

**Oecd.org** – site Internet de l'OCDE regroupe 29 pays au sein d'une organisation qui offre une plate-forme de discussion pour les gouvernements des pays membres, une place centrale y étant réservée à la politique économique et sociale. A partir de là sont formulées des recommandations en vue de poursuivre le développement et le perfectionnement de la politique.

**ioecd.org/fatf** - site Internet du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux services de l'OCDE spécialisé dans la lutte et la prévention contre le blanchiment de l'argent criminel.

**geodrugs.net**- L'AEGD effectue et publie des enquêtes qui traitent de la géopolitique des drogues illicites dans le monde. Les travaux publiés présentent le contexte particulier des Etats et régions concernés par la production, le trafic ou la consommation des drogues. Ils décrivent et analysent les multiples enjeux que suppose cette économie illégale, ceux qui sont au centre des conflits d'intérêts territoriaux, économiques ou politiques.

The manager or the employee will involve his penal responsibility only when lacking to cooperate and when mentioning to the client that the information has been transmitted to the relevant authorities.

However, judging from these preparatory works, the *Conseil d'Etat* has expressed its opinion as follow on March 17, 1998: one should bear in mind that the following project does not aim at establishing any penal responsibility for legal entities. When the new article 89-1 which has to be inserted into the December 6, 1991 Law refers to the dispositions of this latter, in which insurance life companies are dealt with, it should be clear that only individual legal proceedings i.e. aiming at physical persons are considered.

## **International money-laundering websites**

**Oecd.org**- OECD website gathers 29 countries in an organization which offers a forum for member states governments, granting a specific place for economic and social policies. In addition, some recommendations are dressed in order to improve political development.

**1oecd.org/fatf**- Financial Action Task Force on Money Laundering website (FAFT) that make every endeavor to adopt and implement measures designed to counter the use of the financial system by criminals.

**geodrugs.net**- L'AEGD AEGD publishes investigative reports on the geopolitics of illicit drugs everywhere in the world. The articles and maps published by AEGD present the specific backgrounds of the states and regions affected by drug production, trafficking or consumption. They describe and analyze the multiple stakes behind the illegal economy, especially territorial, economic and political conflicts.

**ogci** – Site Internet de l’Observatoire Géopolitique de la Criminalité Internationale (OGCI). L’objet de cet observatoire est de proposer une approche géopolitique des structures criminelles alimentant l’économie formelle et informelle au niveau mondial. Sa mission est double. D’une part, elle est de rassembler un potentiel d’expertise en mesure de répondre à toutes les exigences de formation et d’information des acteurs sociaux et politiques dans le domaine global de la criminalité internationale. D’autre part, l’OGCI offre un instrument d’analyse scientifique et de conseil propre, mobilisant les compétences les plus adéquates au sein d’un réseau alimenté par des données collectées sur le terrain et soumises à un examen critique, au moment où l’Europe devient un terrain privilégié pour la criminalité internationale et cherche à répondre à ces défis en tant qu’acteur politique sur la scène internationale

**insideco.net-** Inside Co est une des 3 entreprises au monde capable de fournir actuellement des services spécifiques sur les grands réseaux criminels, la grande délinquance financière internationale et le blanchiment de l’argent illicite.

**Ogci-** International Crime Geopolitical Observatory website. The object of this observatory is to propose a geopolitical approach of criminal structures feeding formal and informal economy at the world level. The mission of the International Crime Geopolitical Observatory is double. On one hand, it is to collect a potential of expertise in measure to answer all the requirements of training and information of the social and political actors in the global domain of the international crime. On the other hand, the OGCI offers an instrument of scientific analysis and appropriate advice, mobilizing the most adequate competence within a network fed by networks, organized financial crime and money-laundering

**insideco.net-** Inside.CO is one of only three companies in the world capable of providing market-specific services pertaining to criminal data collected on the ground and subjected to a critical exam, as Europe becomes a ground privileged for the international crime and tries to answer these challenges as political actor on the international scene.

## Vie Associative

Au mois de mars 2004, ALCO ASSURANCES comprend vingt six membres. Depuis l’année dernière ALCO ASSURANCES s’est structurée en quatre groupes de travail :

1. Statut du compliance officer  
(Responsable : Benoit Martin)
2. Blanchiment  
(Responsable : Gérard Zolt)
3. Intermédiaires  
(Responsable : Bruno Gossart)
4. Juridique et relations publiques  
(Responsable : Karine Vilret-Huot)

## Community Life

In March 2004, ALCO ASSURANCES lists 26 members. Since last year, ALCO ASSURANCES has structured into workshops:

1. Compliance officer status workshop director: Benoit Martin
2. Money laundering: workshop director: Gérard Zolt
3. Intermediaries: workshop director: Bruno Gossart
4. Judiciary and public relations: workshop director Karine Vilret-Huot

Ces groupes se réunissent régulièrement et donnent lieu à des travaux écrits. Si les membres de l'association sont intéressés par le contenu de ces travaux, ils doivent prendre contact directement avec les responsables des groupes de travail

These workshops meet on a regular basis and materialize into reports and analyses. Should members be interested in taking part in a workshop, they should directly get in touch with workshops directors.

Rédactrice : Karine Vilret-Huot  
[kvilret@vilret-avocats.com](mailto:kvilret@vilret-avocats.com)

\* \* \*

 *Contacts*

ALCO  
Association Luxembourgeoise  
des Compliance Officers

ALCO – Assurances  
Karine Vilret-Huot  
Vilret-Avocats

Président : Jean-Marie Legendre

BP 1104 L-1011 Luxembourg  
Tel : (+352) 47 67 26 12  
Fax : (+352) 47 67 36 12

Tél. : (+352) 26 44 14 13  
GSM : (+352) 091 15 16 00  
e-mail : [kvilret@vilret-avocats.com](mailto:kvilret@vilret-avocats.com)